



LUXEMBOURG¹

Etat: 1^{er} janvier 2022

Index

Effets de la convention de double imposition	1
Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (cf. remarque sous chiffre IV)	2
Formule 901 ^{bis}	

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt luxembourgeois		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes à						
– une société avec participation de 10 %	Impôt à la source	15	15	0	Remboursement/ Dégrèvement	II 1
– une institution de prévoyance	Impôt à la source	15	15	0	-	II 1
– d'autres	Impôt à la source.	15	-	15		
Intérêts provenant de						
– prêts et dépôts bancaires	-	-	-	10	-	II 2
– autres	-	-	-	0	-	
Redevances de licences	-	-	-	0		
Pensions et rentes	Impôt sur le revenu	-	entier	0	Exonération	II 3

II. Particularités

1. Le remboursement total de l'impôt luxembourgeois sur les dividendes est accordé à des sociétés suisses de capitaux qui possèdent au moins 10 % du capital social de la société qui paie les dividendes, à condition qu'elles aient détenu cette participation de manière ininterrompue durant une période de deux ans avant la date de paiement des dividendes. Dans le cas d'une période de détention de moins que deux ans, une réduction à 5 % s'applique. A partir du 1.7.2005, applicabilité de l'art. 15 de l'AFisE, lequel permet également, à certaines conditions, une réduction totale de l'impôt à la source luxembourgeois sur les dividendes de participations qualifiées de 25 % du capital.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicable, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

2. Les intérêts des obligations de bénéfice et d'autres instruments de financement hybrides, dont le paiement des intérêts dépend du bénéfice du débiteur, sont traités comme dividendes.

3. Les pensions et rentes provenant des sources de droit public au titre de services rendus à l'état contractant concerné ne peuvent être imposées dans l'Etat de la source que si le bénéficiaire n'a pas la nationalité de son Etat de domicile (art. 18 et 19 al. 2 de la convention).

III. Procédure

Dégrèvement / remboursement de l'impôt à la source sur les dividendes. Les demandes de dégrèvement ou remboursement peuvent être présentées au moyen du formulaire 901^{bis} qu'on peut télécharger sur le site internet de l'autorité fiscale <http://www.impotsdirects.public.lu>.

Les demandes de dégrèvement doivent parvenir au débiteur avant la première attribution de revenus de l'année; les demandes de remboursement, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de l'attribution des revenus.

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M)
<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>